

N° de TOMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Beauvais
1ère à 4ème classe

Des minutes du Tribunal d'Instance
de Beauvais (Oise) il est extrait ce qui suit
intégralement, sans modification.

JUGEMENT AU FOND

Audience du JUIN DEUX MIL QUATORZE à TREIZE HEURES ainsi constituée :

Juge de Proximité : M. Jean-Marc
Greffier : Mme Marilyne
Ministère Public : M. Alain

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour, suite à l'audience au fond du 25/03/2014 ;

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de Proximité était composée comme suit :

Juge de Proximité : M. Jean-Marc
Greffier : Mme Marilyne
Ministère Public : M.

Copie Exécutoire le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC

A : **D'UNE PART ;**

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de Comparution : comparant assisté

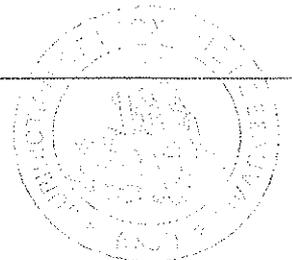
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier, Avocat au Barreau de Rennes,

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PA
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 11302) avec le véhicu
immatriculé

D'AUTRE PART ;

me descamps



PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [redacted] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'Huissier de Justice délivré à personne le 01/2014 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Maitre [redacted] a déposé in limine litis des conclusions de nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions concernant les conclusions de nullité ;

La Juridiction de Proximité a joint l'incident au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions au fond ;

L'Avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [redacted] ;

Monsieur [redacted] prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré au 03/06/2014 ;

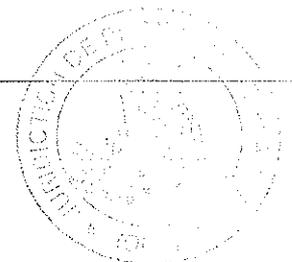
MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [redacted] est poursuivi pour avoir à :

- [redacted] (AUTOROUTE A16), en tout cas sur le territoire national, le 04/2013, e depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFÉRIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 130 km/h - Vitesse mesurée : 162 km/h - Vitesse retenue : 153 km/h), avec le véhicule immatriculé [redacted]
- Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 § AL.1 C.ROUTE ;



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur les conclusions de nullité :

FAIT DROIT à l'exception de nullité du procès-verbal ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [redacted] : non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Marc [redacted], Juge de Proximité, assisté de Madame Marilynne [redacted] Greffier, présente à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

Pour expédition, certifiée conforme à la minute, délivrée sur frais... pages.
le

Le Greffier en Chef

